



ASSOCIATION DES CONSEILS
EN GESTION LINGUISTIQUE

ASSOCIATION OF LINGUISTIC
SERVICES MANAGERS

7400, boul. Les Galeries d'Anjou, bureau 410 Anjou (Québec) H1M 3M2
Tél. : (514) 355-8001 Téléc. : (514) 355-4159 acgl@spg.qc.ca

Le mot du président

À tous les membres,

Notre exercice tire déjà à sa fin, mais il reste encore quelques activités auxquelles vous pouvez participer. Prenez note des deux points suivants : le midi rencontre prévu pour le mercredi 17 février 2010 n'aura pas lieu et l'atelier prévu pour le vendredi 19 mars est devancé au vendredi 12 mars.

Veuillez prendre note de cette date, car la présentation est organisée par Mme Suzanne Mondoux (ICCA) qui viendra dire quelques mots à propos de l'ICCA, des services offerts, des nouvelles normes comptables qui entrent en vigueur en 2011 et des outils de traduction dont nous aurons besoin.

Je recommande à ceux qui n'ont pas pu participer à l'atelier d'octobre de lire attentivement et même de conserver le compte rendu qui suit, car il renferme une mine de renseignements.

Nous aurons besoin de candidats pour siéger au conseil pour l'exercice 2010-2011. En effet, nous avons déjà eu un départ, et Lise nous quitte pour s'occuper activement de sa retraite. N'hésitez pas à communiquer avec moi ou un autre membre du conseil si vous désirez obtenir de l'information quant aux responsabilités qui en découlent.

Bonne lecture et à bientôt.

Le président,

Jean Venne

COMPTE RENDU DE L'ATELIER SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LA PRATIQUE DE LA TRADUCTION

animé par M^e François Coderre le 30 octobre 2009

rédigé par Micheline Guay-Watson, trad. a. (Ogilvy Renault)

M^e François Coderre précise que le droit d'auteur est un élément important qui est négligé au Québec. Selon lui, il y a confusion entre les droits liés à une œuvre et sa propriété matérielle : le propriétaire d'une œuvre ne détient pas nécessairement les droits d'auteur sur celle-ci. Il en est le propriétaire, mais il ne peut s'en servir à sa guise. Rien ne justifie l'emprunt d'un objet d'autrui sans son autorisation.

Historique du droit d'auteur

Le droit d'auteur remonte à une bulle du pape Benoît XIII (XIV^e s.) exigeant la mention du nom du compositeur sur une partition de musique. En Angleterre, sous le règne de la Reine Anne (XVIII^e s.), on fait état d'une plainte pour reproduction de dessins. Certains pays ont également autorisé les créateurs et reconnu la gestion collective. La *Copyright Act* d'Angleterre, qui date de 1710, est une des premières lois adoptées pour contrôler les traductions de la Bible; seules certaines versions sont autorisées.

Au Canada, la première loi visant à protéger le résultat du travail créé par l'intellect est adoptée en 1921. Elle vise tous les écrits et les esquisses dans quatre domaines : artistique, dramatique, littéraire et musical.

Critères de la *Loi sur le droit d'auteur*

- Originalité – l'œuvre doit être originale, c.-à-d. une perception personnelle de quelque chose. Les idées ne sont pas protégées car elles sont de propriété universelle.
- Matérialité – une œuvre existe dès qu'elle est réalisée en partie. Il n'existe aucune limite de forme (une carte postale ou une note de service sont des œuvres) ou d'âge (même un enfant de deux ans possède des droits d'auteur).
- Qualité – La reproduction doit porter sur une partie importante de l'œuvre. L'importance est déterminée en fonction de la qualité. Le droit de citation n'est admis que s'il ne s'agit pas d'une partie importante, et la citation doit être accompagnée d'une mention de la source.

Droit d'auteur

On entend par droit d'auteur le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou d'en autoriser la reproduction.

Produire signifie rendre accessible. Seul l'auteur d'une œuvre peut décider de la rendre accessible. Reproduire signifie utiliser (utilisation d'ordre public seulement). La

reproduction ne constitue pas une œuvre de création. Seul l'auteur peut autoriser la reproduction de son œuvre.

Une exception est prévue dans la Loi pour les œuvres de commande (photographies, peintures, portraits, gravures) : le client est titulaire des droits d'auteur dès qu'il en a acquitté le prix.

Droits de reproduction

Les droits de reproduction peuvent être illimités ou limités quant à l'utilisation, au temps et au territoire.

Obligation d'écrit

Il existe une particularité applicable uniquement au Québec : l'obligation d'écrit prévue par le *Code civil*. La personne qui confie un document à traduire doit prouver qu'elle est autorisée à le faire par l'auteur ou son mandataire. Cette autorisation doit être écrite et signée par le concédant. Selon M^e Coderre, un message par courrier électronique ne constituerait pas une preuve suffisante.

Exemples de reproduction non autorisée

- Représentation de photographies sous forme de peintures – le peintre doit d'abord obtenir l'autorisation du photographe.
- Utilisation d'éléments de tiers dans un plan original – l'architecte qui intègre à son plan certains éléments de plans d'habitations conçus par des tiers ne fait pas de création, mais de la reproduction.
- Reproduction d'une citation ou d'une partie d'une œuvre dans un film – elle constitue une violation si elle n'a pas été approuvée par l'auteur.
- Utilisation d'un document provenant d'Internet — même s'il est accessible au public, ce document appartient à son auteur. Le fait qu'il se trouve sur Internet ne constituerait pas un moyen de défense valable.
- Banques de formulaires ou de modèles de contrats ou de procédures – le producteur d'un logiciel contenant des modèles de documents s'expose à des poursuites si les auteurs n'en ont pas autorisé la reproduction.
- Reproduction d'un document ou d'un livre à d'autres fins que des études privées ou de la recherche – même s'ils servent à des fins privées, les extraits utilisés ne doivent pas se retrouver tels quels dans le produit fini.

Droits économiques et droits moraux

Si un auteur n'aime pas l'utilisation qui a été faite de son œuvre originale (il s'agit d'une utilisation d'ordre public et non contraire à l'ordre moral), il peut poursuivre l'auteur de la reproduction pour atteinte à ses droits moraux, c.-à-d. une atteinte contre sa personne. Il doit prouver qu'il a subi un préjudice. Si une traduction n'est pas jugée de bonne qualité et doit être réécrite, le traducteur pigiste qui s'estime lésé pourrait tenter une poursuite, mais il devrait alors prouver qu'il y a eu atteinte à ses droits moraux.

Traductions

Dans la *Loi sur le droit d'auteur*, les traductions figurent expressément dans la catégorie des œuvres littéraires. Une traduction est une création, donc une nouvelle œuvre; elle confère un droit d'auteur et ne peut être reproduite sans l'autorisation du traducteur.

Ce principe s'applique à toute traduction à la pige. Le traducteur pigiste est l'**auteur** et le **propriétaire** de sa traduction, même s'il n'est pas le propriétaire du document original. Il est le seul à pouvoir en autoriser la reproduction et peut en principe la refuser.

Il existe une exception à cette règle : le traducteur engagé par un employeur est l'**auteur** de ses traductions, mais il n'est **pas propriétaire** des droits sur celle-ci, qui appartiennent à l'employeur.

Révision

La révision ne porte pas atteinte au droit d'auteur si elle consiste en des révisions d'ordre technique qui ne touchent pas au fond du document. La situation pourrait être différente s'il s'agit d'une réécriture ou de modifications de fond.

Comment se protéger

Il est important de connaître les articles 3 et 15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985) ch. 42, lesquels sont reproduits ci-dessous :

3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore.

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Fixation

(1.1) Dans le cadre d'une communication effectuée au titre de l'alinéa (1)*f*), une œuvre est fixée même si sa fixation se fait au moment de sa communication.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'artiste-interprète a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :

a) si elle n'est pas déjà fixée :

(i) de la communiquer au public par télécommunication,

(ii) de l'exécuter en public lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication,

(iii) de la fixer sur un support matériel quelconque;

b) d'en reproduire :

(i) toute fixation faite sans son autorisation,

(ii) lorsqu'il en a autorisé la fixation, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles visées par cette autorisation,

(iii) lorsqu'une fixation est permise en vertu des parties III ou VIII, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles prévues par ces parties;

c) d'en louer l'enregistrement sonore.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

Conditions

(2) La prestation visée au paragraphe (1) doit être, selon le cas :

a) exécutée au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome;

b) fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié pour la première fois au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public;

c) transmise en direct par signal de communication émis à partir du Canada ou d'un pays partie à la Convention de Rome par un radiodiffuseur dont le siège social est situé dans le pays d'émission.

Première publication

(3) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans un pays visé à l'alinéa (2)*b*) l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

Tout document versé dans Internet devrait être accompagné de la mention du droit d'auteur (© suivi du nom de l'auteur et de l'année).

Dans sa traduction, le pigiste devrait indiquer son droit d'auteur. Dans le contrat signé avec le donneur d'ouvrage, le pigiste devrait faire une ventilation du prix attribuant un pourcentage à son droit d'auteur.

Le pigiste qui reçoit un document à traduire devrait s'assurer que le donneur d'ouvrage dispose des droits de reproduction du document, sinon le traducteur deviendra complice de la violation du droit d'auteur.

Un livre ne peut être reproduit sans autorisation : cela équivaut à un vol. Certains éditeurs prévoient dans leur contrat avec l'auteur une clause selon laquelle l'auteur doit garantir à l'éditeur qu'il n'a pas copié d'extraits d'un livre ou document et que, le cas échéant, il a été autorisé par l'auteur à les reproduire.

Le contrat du donneur d'ouvrage peut prévoir une clause selon laquelle le pigiste cède son droit d'auteur; celui-ci perd alors tous ses droits, sauf son droit moral (voir Droits économiques et droits moraux ci-dessus). Le tarif de la traduction devrait alors être plus élevé. Cette entente ne peut s'appliquer qu'à une œuvre identifiée et existante. Elle ne peut être faite pour d'éventuels documents à traduire.

Le contrat peut aussi prévoir une clause demandant à l'auteur d'une œuvre de renoncer à ses droits moraux.

Valorisation du droit d'auteur

Le but secondaire d'une demande de traduction certifiée conforme est de reconnaître le droit d'auteur du traducteur.

La valorisation du droit d'auteur est une question de principe et de respect. La mention *copyright* est une convention qui est née de la nécessité de reconnaître le droit d'auteur. Le pigiste a un droit d'auteur sur tous les documents qu'il a traduits, même s'ils ne sont pas signés et que son nom n'y apparaît pas. La mention du droit d'auteur serait valorisée si elle figurait expressément dans tout contrat de traduction. De plus, elle servirait à rappeler les droits du traducteur.

Activités prévues en 2010

Ne manquez pas d'inscrire la date du prochain atelier de l'ACGL à votre agenda. Le **vendredi 12 mars**, nous aurons l'occasion d'assister à une présentation de Suzanne Mondoux, directrice des services linguistiques l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Mme Mondoux présentera un survol de l'Institut ainsi que les défis que présente le passage aux nouvelles normes comptables.

Fidèle à la tradition, l'ACGL travaille déjà à la Journée technologique qui aura lieu le **vendredi 7 mai**. Tous ceux qui veulent être à jour avec les différents outils mis à notre disposition pour rendre notre travail un peu moins fastidieux ne voudront pas manquer cette journée où l'information des présentateurs se mélange au flux des conversations entre les participants.

Veillez toutefois prendre note que le midi-rencontre prévu le 17 février 2010 n'aura pas lieu.

Programmation 2010

Vendredi 12 mars 2010	Atelier (<i>demi-journée</i>)
Vendredi 7 mai 2010	Journée technologique (<i>journée complète</i>)
Jeudi 17 juin 2010	Assemblée générale annuelle et souper

Bienvenue à nos nouveaux membres

Baillairgé McDuff inc., membre entreprise, représenté par Michel Baillairgé.

Merci à nos commanditaires

Merci à Cartier et Lelarge qui a offert le vin lors du souper de Noël.

Si vous désirez commanditer l'une de nos activités à caractère social, nous vous prions de communiquer avec l'un des membres de notre conseil d'administration dont les coordonnées se trouvent sur notre site web www.lacgl.org.